

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

---

**LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 3474

présenté par  
M. Bournazel

-----

**ARTICLE 18**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cette autorisation préalable est faite sur le principe d'une consultation publique : délégation de service public ou marché public. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe d'une consultation publique pour le choix des opérateurs de services de partage de véhicules et d'engins permettant le transport de passagers ou de marchandises, apporterait la garantie que les collectivités fixent les conditions et recommandations de l'exercice de ces services sur le territoire.